



Autorisations spéciales d'absence : ce qui change au 1er janvier 2027

Un nouveau cadre commun pour tous les agents publics : À compter du 1er janvier 2027, les **autorisations spéciales d'absence (ASA)** évolueront avec l'entrée en vigueur du **décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026**. Ce texte **harmonise les règles applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels** des trois versants de la fonction publique. L'objectif est de garantir un socle commun de droits pour les événements familiaux et certaines situations liées à la parentalité, tout en simplifiant des règles qui variaient jusqu'à présent selon les administrations.

De nouveaux droits pour les événements familiaux : Le décret renforce plusieurs autorisations spéciales d'absence en leur donnant un caractère de droit. Les agents pourront notamment bénéficier de :

- **5 jours** lors de l'**annonce** d'un **handicap**, d'un **cancer** ou d'une **pathologie chronique d'un enfant** ;
- **5 jours** en cas de **décès** du **conjoint**, du **partenaire de PACS** ou du **concubin** ;
- **3 jours** pour le **décès** d'un **parent**, d'un **frère** ou d'une **sœur** ;
- **5 jours** à l'occasion d'un **mariage** ou de la **conclusion d'un PACS**.

Des jours supplémentaires pourront être accordés lorsque la distance à parcourir le justifie.

Des autorisations toujours soumises aux nécessités de service : Certaines ASA restent accordées sous réserve des nécessités de service. C'est notamment le cas :

- de l'**heure quotidienne** accordée aux agentes enceintes à partir du **troisième mois de grossesse** ;
- des autorisations pour **garde d'enfant malade** : jusqu'à **6 jours par an**, ou **12 jours** pour les **parents isolés**.

La limite d'âge de 16 ans ne s'applique pas aux enfants en situation de handicap.

Le décret apporte toutefois une avancée importante : toute décision de refus devra désormais être motivée par l'administration.

Une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale : Le texte crée également plusieurs aménagements d'horaires destinés à mieux accompagner les agents dans leur vie familiale. Ils concernent notamment :

- les parcours d'**assistance médicale à la procréation (AMP)** ;
- les séances de **préparation à la naissance** ;
- l'**allaitement** jusqu'au premier anniversaire de l'enfant ;
- certaines **réunions** de **représentants** de **parents d'élèves** ;
- la **rentrée scolaire** des jeunes enfants.

Les droits des agents restent préservés : Les périodes d'autorisation spéciale d'absence continueront d'être assimilées à du temps de service effectif. Elles resteront donc prises en compte pour :

- les **congés annuels** ;
- l'**avancement** ;
- les **droits à la retraite**.

En revanche, elles n'ouvrent **pas droit à récupération ni à des droits supplémentaires** au titre du temps de travail.

Avec ce nouveau décret, les règles relatives aux autorisations spéciales d'absence deviennent plus lisibles et plus harmonisées pour l'ensemble des agents publics.

FO restera attentive à leur mise en œuvre de ce décret et poursuivra son action afin de défendre, préserver et améliorer les droits des agents.